

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1971.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation de logement,*

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. de Préaumont, sous le numéro 1924.

(2) Cette commission est composée de : MM. André Armengaud, sénateur, président ; Berger, député, vice-président ; de Préaumont, député, Lucien Grand, sénateur, rapporteurs ; titulaires : Le Tac, Mainguy, Vernaudeau, Fraudeau, Marcenet, députés ; Joseph Brayard, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Jean Collery, Etienne Dailly, Abel Gauthier, sénateurs ; suppléants : Rabourdin, Jacques Richard, Neuwirth, Caille, Macquet, Delong, Lecat, députés ; Charles Cathala, Bernard Lemarié, Marcel Mathy, Léon Messaud, Marcel Souquet, René Travert, Raymond de Wazières, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1762, 1796 et in-8° 426.

2^e lecture, 1875.

Sénat : 1^{re} lecture, 308, 332, 326 et in-8° 135 (1970-1971).

Allocation de logement.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'allocation logement s'est réunie au Sénat le lundi 28 juin 1971, à seize heures, sous la présidence de M. Armengaud, président d'âge.

Elle a ainsi constitué son bureau :

Président M. Armengaud, sénateur.

Vice-président M. Berger, député.

Elle a nommé rapporteurs MM. Grand, sénateur, et de Préaumont, député.

*

* *

Elle a entendu un représentant de M. le Ministre de l'Équipement qui lui a donné l'assurance que, malgré la diminution de 10 % de la contribution des employeurs à l'effort de construction prévue par le projet, les organismes collecteurs agréés recevraient à l'avenir au moins autant qu'à l'heure actuelle puisque la masse salariale augmente de près de 10 % par an et que les affectations possibles de cette contribution sont déjà en partie et seront très prochainement encore révisées. Ainsi le « 1 % patronal » gardera son dynamisme et sera socialement mieux utilisé.

*

* *

La commission a adopté *l'article premier* dans la rédaction votée par le Sénat.

Celui-ci avait précisé :

— que l'allocation est versée aux personnes de nationalité française appartenant aux catégories prévues à l'article 2 ;

— que la loi est également applicable aux travailleurs étrangers exerçant leur activité professionnelle dans des conditions régulières, cette dernière indication permettant de supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article.

Les articles 7 et 8 ont fait l'objet d'une très longue discussion. La commission a constaté que le projet ne prévoyait pas expressément de lien organique entre ces deux articles, c'est-à-dire entre la diminution du 1% patronal — ramené à 0,9 par l'article 8 — et la nouvelle cotisation mise à la charge des employeurs par l'article 7.

Elle a tout d'abord pris position sur *l'article 8*, supprimé par le Sénat, qu'elle a réintroduit en complétant le texte de L'Assemblée Nationale par les mots « Pour compenser la cotisation à la charge des employeurs visée à l'article 7... ».

Elle a estimé que cet amendement, adopté à l'unanimité, apportait la garantie souhaitée par tous quant au taux de la cotisation prévue à l'article 7. Elle en demandera d'ailleurs la confirmation expresse au Gouvernement en séance publique. L'adoption de cet amendement a permis à la commission de reprendre pour *l'article 7* le texte de l'Assemblée Nationale donnant à la cotisation des employeurs le caractère d'une cotisation sociale, ce qui assurera une homogénéité au financement de l'allocation logement.

La commission a, à l'unanimité, décidé de supprimer *l'article 17* qui, instituant une contravention, comporte des dispositions d'ordre réglementaire.

Pour la même raison, la commission n'a laissé subsister dans *l'article 18* que les dispositions relatives à la récidive, celle-ci entraînant seule des peines correctionnelles.

L'article 19 a été adopté dans la rédaction votée par le Sénat pour éviter de porter atteinte au pouvoir d'appréciation des circonstances atténuantes par les tribunaux.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Article premier.

Une allocation de logement est versée aux personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessous en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine. Sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation.

La présente loi est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer une activité professionnelle en France métropolitaine ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de Sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer. *Les étrangers ayant la qualité de résidents temporaires bénéficient des dites dispositions s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan.*

L'allocation de logement n'est pas due lorsque la même personne peut bénéficier, au titre d'une autre réglementation, d'une indemnité ou allocation répondant au même objet et qui est d'un montant égal ou supérieur à la première de ces prestations. Lorsque cette indemnité ou allocation est d'un montant inférieur à l'allocation de logement, celle-ci est réduite à due concurrence.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture.

Article premier.

Une allocation de logement est versée aux personnes *de nationalité française* mentionnées à l'article 2 ci-dessous en vue de réduire à un niveau compatible...

La présente loi est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer, *dans des conditions régulières*, une activité professionnelle en France métropolitaine ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de Sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer.

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté
par la Commission mixte paritaire.

Article premier.

Une allocation de logement est versée aux personnes de nationalité française mentionnées à l'article 2 ci-dessous en vue de réduire à un niveau compatible...

La présente loi est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer, dans des conditions régulières, une activité professionnelle en France métropolitaine ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de Sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer.

(Alinéa sans modification.)

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Article 7.

Il est institué un « Fonds national d'aide au logement » en vue de centraliser les recettes et dépenses relevant de la présente loi. Ce fonds est administré par un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale intéressés.

Les recettes du fonds sont constituées par :

— le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ;

— une contribution de l'Etat.

Le Fonds supporte les charges résultant de l'application de la présente loi.

Article 8.

A compter du 1^{er} janvier 1972, la contribution des employeurs à l'effort de construction, fixée à 1 % par l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, est ramenée à 0,9 % du montant des salaires payés par eux au cours de l'année écoulée.

Article 17.

Est passible d'une amende de 72 F à 1.441 F quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet.

Article 18.

Sera puni d'une amende de 72 F à 1.441 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 1.440 F à 6.000 F, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Article 7.

(Alinéa sans modification.)

Les recettes du fonds sont constituées par :

— le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et dont le taux sera fixé chaque année par la loi de finances ;

— une contribution de l'Etat.

(Alinéa sans modification.)

Article 8.

Supprimé.

Article 17.

Supprimé.

Article 18.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 6.000 F, en cas de récidive dans le délai d'un an, tout intermédiaire convaincu... (le reste sans changement).

**Texte adopté
par la Commission mixte paritaire.**

Article 7.

(Alinéa sans modification.)

Les recettes du fonds sont constituées par :

— le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ;

— une contribution de l'Etat.

(Alinéa sans modification.)

Article 8.

Pour compenser la cotisation à la charge des employeurs visée à l'article 7, à compter du 1^{er} janvier 1972, la contribution des employeurs à l'effort de construction, fixée à 1 % par l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, est ramenée à 0,9 % du montant des salaires payés par eux au cours de l'année écoulée.

Article 17.

Supprimé.

Article 18.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 6.000 F, en cas de récidive dans le délai d'un an, tout intermédiaire convaincu... (le reste sans changement).

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

des services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Article 19.

Le maximum des deux peines prévues aux articles 17 et 18 ci-dessus sera toujours appliqué au délinquant lorsqu'il aura subi une condamnation pour la même infraction et le tribunal pourra ordonner l'insertion du nouveau jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 50 F.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Article 19.

En cas de condamnation pour infraction en récidive aux dispositions de la présente loi, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné.

.....

**Texte adopté
par la Commission mixte paritaire.**

Article 19.

En cas de condamnation pour infraction en récidive aux dispositions de la présente loi, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné.

.....

TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Une allocation de logement est versée aux personnes de nationalité française mentionnées à l'article 2 ci-dessous en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine. Sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation.

La présente loi est applicable aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer, dans des conditions régulières, une activité professionnelle en France métropolitaine ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer.

L'allocation de logement n'est pas due lorsque la même personne peut bénéficier, au titre d'une autre réglementation, d'une indemnité ou allocation répondant au même objet et qui est d'un montant égal ou supérieur à la première de ces prestations. Lorsque cette indemnité ou allocation est d'un montant inférieur à l'allocation de logement, celle-ci est réduite à due concurrence.

.....

Art. 7.

Il est institué un « Fonds national d'aide au logement » en vue de centraliser les recettes et dépenses relevant de la présente loi. Ce fonds est administré par un comité comprenant des représentants de l'Etat et des principaux régimes de sécurité sociale intéressés.

Les recettes du fonds sont constituées par :

— le produit d'une cotisation à la charge des employeurs assise sur les salaires plafonnés et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale ;

— une contribution de l'Etat.

Le fonds supporte les charges résultant de l'application de la présente loi.

Art. 8.

Pour compenser la cotisation à la charge des employeurs visée à l'article 7, à compter du 1^{er} janvier 1972, la contribution des employeurs à l'effort de construction, fixée à 1 % par l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, est ramenée à 0,9 % du montant des salaires payés par eux au cours de l'année écoulée.

.....

Art. 17.

..... *Supprimé*

Art. 18.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 6.000 F, en cas de récidive dans le délai de un an, tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Art. 19.

En cas de condamnation pour infraction en récidive aux dispositions de la présente loi, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné.